

# Victime de violences gynécologiques ? Les procédures contentieuses possibles



Avant toute démarche contentieuse, n'oubliez pas, si besoin, de demander  **votre dossier médical**. Il peut vous aider à constituer votre dossier de plainte. La procédure à choisir est **différente selon les faits subis**, n'hésitez pas à faire appel à un conseil juridique pour vous aider ou à demander conseil à une association, même lorsque la procédure est gratuite.

## 1ère possibilité : la procédure ordinale

**Déposer plainte par une lettre circonstanciée** auprès du Conseil départemental de l'ordre des médecins, en demandant explicitement **une condamnation ou une sanction** du professionnel de santé mis en cause. **Actes de procédure gratuits !**

**Sanctions espérées ?** Un avertissement, un blâme, une interdiction d'exercice ou une radiation

## 2ème possibilité : la procédure civile

Démonstration **d'une faute** du professionnel de santé (ex : non respect du consentement), **d'un dommage subi** (physique et/ou moral) et **d'un lien de causalité** entre la faute et le dommage.

Introduction **d'une saisine devant les tribunaux civils** (auprès du tribunal judiciaire si les violences ont lieu dans une clinique privé, ou chez un/une praticien.ne indépendant.e / auprès du tribunal administratif si les violences ont lieu dans un hôpital public).

**Actes de procédure payants !**

**Sanctions espérées ?** L'indemnisation du dommage subi

## 3ème possibilité : la procédure pénale

Les violences gynécologiques **ne sont pas dans le code pénal**, mais il est possible de se baser sur les infractions de coups et blessures, de violences, de viol, de mutilations sexuelles etc.

**Déposer plainte** au commissariat de police ou à la gendarmerie, ou directement auprès du procureur de la République par lettre recommandée. Des poursuites contre le/la praticien.ne pourront être engagées ou la plainte sera classée sans suite. **Actes de procédure gratuits !**

**Sanctions espérées ?** Une amende ou une peine de prison

